

paix, du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes devant le commissaire et contrôleur du papier et le tribunal de contrôle du papier, ou l'un ou l'autre, à la date de ladite déclaration.

M. McKENZIE: J'appelle de nouveau l'attention du ministre sur l'article de la loi des mesures de guerre dont j'ai donné lecture à la séance d'hier. Cet article, je suis fermement convaincu qu'il lui confère toute l'autorisation dont il a besoin. J'aimerais à savoir si mon honorable ami s'est consulté avec le ministère de la Justice à ce propos ou s'il croit devoir se faire revêtir de pouvoirs plus étendus que ceux que lui confère l'article en question.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je devrais m'excuser auprès de l'honorable député de n'avoir point abordé cette question qu'il a soulevée au moment de l'examen de la résolution en comité général. Je me suis reporté à la loi des mesures de guerre et en suis venu à la même conclusion que lui, à savoir que cette loi confère tous les pouvoirs nécessaires pour l'achèvement du travail de la commission. A l'avis du commissaire et contrôleur du papier, M. Pringle, l'adoption de cette mesure législative est à souhaiter, et c'est aussi ce que pense l'avocat d'une compagnie qui y a un intérêt direct, la "Fort Frances Pulp and Paper Company." Eu égard aux circonstances, et après mûr examen de la question; nous avons décidé de déposer ce projet de loi et d'en proposer l'adoption au Parlement. Je dois dire que la manière de voir de mon honorable ami (M. McKenzie) est précisément celle que j'eus tout d'abord.

(La motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité pour en examiner les articles.

Sur l'article premier (pouvoirs du commissaire et contrôleur du papier.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai une modification à proposer. Si chacun sait parfaitement ce qu'il faut entendre par "déclaration de la paix", ce terme n'est cependant pas assez précis pour traduire fidèlement la pensée du législateur. Je me suis consulté avec le légiste de la Chambre qui m'a suggéré de biffer ces mots, qui se trouvent à la fin de l'article, pour y substituer le texte suivant:

La publication dans la "Gazette du Canada" d'une proclamation du Gouverneur en conseil déclarant que la guerre commencée le quatrième jour d'août 1914 n'existe plus.

[L'hon. sir Thomas White.]

Ce texte est conforme à celui de la loi des mesures de guerre. Selon toute probabilité, aucun tribunal ne se méprendrait sur le sens des mots "déclaration de la paix"; mais comme ce terme devrait se rapporter à une guerre déterminée, notre légiste conseille de le remplacer par le texte dont je viens de donner lecture et auquel je ne trouve pas à redire.

Je propose donc que les mots "déclaration de la paix" soient biffés et remplacés par le texte en question.

M. McKENZIE: Je n'aime pas l'expression "n'existe plus", qui, au point de vue de la langue, ne me paraît pas très heureuse. Ne serait-il pas préférable de dire "est terminée"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour écarter jusqu'à la possibilité d'un doute, j'assimile le texte du projet de loi à celui de la loi des mesures de guerre.

Sur l'article 2—Extension des pouvoirs du tribunal préposé à la réglementation du papier afin de régler toutes les questions pendantes, au moment de la publication de la proclamation et des appels subséquents.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose:

La radiation, à la ligne 20, des mots "déclaration de la paix" et la substitution des mots suivants "publication de ladite proclamation".

(L'amendement est adopté, et l'article ainsi amendé est adopté.)

Sur l'article 3—Ces pouvoirs devront cesser à la publication de la proclamation, sauf ainsi que ci-haut prévu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose la radiation des mots "déclaration de la paix" à la dernière ligne et la substitution des mots "publication de ladite proclamation."

(L'amendement est adopté et l'article ainsi modifié est agréé.)

Le PRESIDENT (M. Steele): Ferai-je rapport du projet de loi?

L'hon. M. ROWELL: Hier, l'honorable leader de l'opposition, lorsque la résolution sur laquelle ce projet de loi est basé était devant la Chambre, a donné à entendre qu'un membre du gouvernement avait adressé au contrôleur du papier une lettre dans laquelle il avait déclaré qu'il n'osait pas faire enquête sur les journaux. Mon honorable ami a demandé la production de la lettre. J'ai dit, hier, que nous nous occuperions de cette affaire, quand le projet de loi serait discuté en comité. Je désire maintenant donner lecture de cette lettre.